



Assemblée générale

Soixante-septième session

95^e séance plénière

Jeudi 22 août 2013, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Jeremić

(Serbie)

En l'absence du Président, M. Momen (Bangladesh), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 37 de l'ordre du jour (suite)

Question de Palestine

Lettre du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/67/957)

Le Président par intérim (parle en anglais) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur une lettre datée du 31 juillet 2013, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/67/957).

Par cette lettre, le Président a été informé que le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie souhaitait adhérer au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Comme les délégations le savent, conformément à la résolution 3376 (XXX) adoptée le 10 novembre 1975, les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale.

La proposition dont l'Assemblée générale est saisie concerne l'adhésion de l'État plurinational de Bolivie au

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'augmenter le nombre de membres du Comité en nommant l'État plurinational de Bolivie membre du Comité ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 37 de l'ordre du jour.

Point 74 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour pénale internationale

Projet de résolution (A/67/L.76)

Le Président par intérim (parle en anglais) : Les membres se souviendront que l'Assemblée a examiné le point 74 de l'ordre du jour à ses 29^e, 31^e et 32^e séances plénières, respectivement les 1^{er} et 6 novembre 2012.

Je donne maintenant la parole au représentant des Pays-Bas, qui va présenter le projet de résolution A/67/L.76.

M. Van Oosterom (Pays-Bas) (parle en anglais) : J'ai l'honneur de présenter, au titre du point 74 de l'ordre du jour, le projet de résolution A/67/L.76, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ». Outre les 41 pays figurant dans le document A/67/L.76, qui

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

13-43708(F)



Document adapté



Merci de recycler



contient le texte du projet de résolution, les pays suivants ont indiqué qu'ils souhaitaient se porter coauteurs de la résolution : Allemagne, Australie, Belize, Chili, Chypre, Danemark, Équateur, Grèce, Honduras, Jordanie, Mongolie, Norvège, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie et Venezuela (République bolivarienne du). Le nombre total de coauteurs est donc de 59.

Tout d'abord, je tiens à remercier l'Ambassadeur Nishida, Représentant permanent du Japon, ainsi que son équipe d'avoir coordonné le projet de résolution à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

Le 1^{er} novembre 2012, le Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Hyun Song, a présenté le huitième rapport annuel de la Cour pénale internationale (A/67/308) à cette instance. Il s'en est suivi un débat très constructif et approfondi (voir A/67/PV.29), dont j'aimerais souligner ici quelques éléments.

Premièrement, pour que la Cour puisse mener ses travaux avec succès, l'adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale demeure fondamentale. Nous nous réjouissons donc d'accueillir au nombre des États parties la Côte d'Ivoire, dernier pays ayant adhéré au Statut de Rome, et qui porte ainsi à 122 le nombre total d'États ayant ratifié le Statut de Rome ou y ayant adhéré. Nous espérons sincèrement que d'autres leur emboîtront le pas dans un proche avenir.

Deuxièmement, le rapport annuel de la Cour pénale internationale et le débat qui a eu lieu à l'Assemblée générale ont souligné également le rôle que joue la Cour dans nos efforts communs visant à édifier une communauté internationale se caractérisant non seulement par l'état de droit et le respect des droits de l'homme, mais aussi par la paix et la sécurité. Une paix durable ne pourra voir le jour si les auteurs des crimes les plus graves ne sont pas traduits en justice. La paix et la justice sont des conditions complémentaires.

Troisièmement, je voudrais souligner que, malgré l'arrestation récente d'un accusé, la situation concernant les mandats d'arrêt en souffrance est troublante. La Cour continue de s'appuyer sur la coopération des États pour pouvoir appliquer ses ordonnances et décisions. Si les États n'apportent pas la coopération nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à leurs obligations juridiques, celle-ci ne sera pas en mesure de s'acquitter de son mandat, et l'impunité continuera d'avoir de beaux jours devant elle. La coopération des États, des organisations internationales et de la société

civile est essentielle au bon fonctionnement de la Cour, non seulement pour ce qui est de l'arrestation et de la reddition des accusés, mais également de la fourniture des preuves, de la protection et de la réinstallation des victimes et des témoins, et de l'exécution des peines. C'est pourquoi nous nous félicitons que l'ONU ait continué à appuyer les efforts de la Cour au cours de l'année écoulée en mettant en œuvre l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Nous nous réjouissons également de l'assistance fournie à ce jour par les États parties comme par les États non parties au Statut et appelons tous les États à continuer à appuyer les efforts de la Cour à cet égard.

Enfin et surtout, je voudrais rappeler que ce qui caractérise la Cour, c'est l'indépendance de l'organe judiciaire qu'elle constitue. En même temps, cette institution judiciaire fonctionne dans un contexte politique, et elle a besoin que les États ne fassent pas que coopérer avec elle mais qu'ils respectent, protègent et renforcent également son indépendance judiciaire.

Je voudrais revenir au projet de résolution, qui répond à trois principaux objectifs. Premièrement, il assure un appui politique à la Cour pénale internationale en tant qu'organisation, ainsi qu'à son mandat, à ses objectifs, et au travail qu'elle accomplit. Deuxièmement, il souligne l'importance des relations de la Cour avec l'ONU sur la base de l'Accord régissant ces relations, car l'ONU et la Cour ont toutes deux un rôle central à jouer dans le renforcement du système de justice pénale internationale. Enfin, le projet de résolution a pour but de rappeler aux États et aux organisations internationales et régionales l'importance de leur coopération avec la Cour dans l'exercice de son mandat. L'ajout de nouveaux paragraphes au projet de résolution traduit l'augmentation des échanges entre l'ONU et la Cour pénale internationale, comme le montrent les fréquentes références au rôle et au travail de la Cour dans les documents officiels de l'ONU.

Je tiens à dire que je sais sincèrement gré à tous de l'esprit constructif qui a caractérisé la conduite des consultations qui ont abouti à ce projet de résolution. Les Pays-Bas espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus et qu'il permettra à la Cour de compter sur un appui encore plus important dans sa lutte contre l'impunité et ses efforts pour que les auteurs de crimes graves répondent de leurs actes.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet

de résolution A/67/L.76, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale . Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution ?

Le projet de résolution A/67/L.76 est adopté (résolution 67/295).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de position, je rappelle aux délégations que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Machado (Brésil) (*parle en anglais*) : Le Brésil s'est joint au consensus en vue de l'adoption de la résolution 67/295 relative au rapport de la Cour pénale internationale (CPI). Nous nous sommes portés co-auteurs des résolutions précédentes sur le rapport de la Cour afin de démontrer notre soutien indéfectible à l'idée que la lutte contre l'impunité, domaine dans lequel la CPI joue un rôle de premier plan, est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale dans son ensemble. Nous demeurons attachés à cette idée et c'est la raison pour laquelle nous estimons que la meilleure façon d'appuyer la Cour est d'exprimer notre profonde préoccupation au sujet d'un problème d'ordre structurel qui touche au cœur même des relations entre la CPI et l'ONU, en particulier l'Assemblée générale.

L'Assemblée, ayant à l'esprit l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, constate, dans le dixième alinéa du préambule de la résolution, « qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et aux poursuites menées par la Cour pénale internationale, notamment lorsque c'est le Conseil de sécurité qui lui a renvoyé une situation ».

Or il est préoccupant de constater que l'Assemblée n'a pas approuvé l'insertion dans le dispositif de la résolution d'un paragraphe permettant de traduire le dixième alinéa du préambule en mesure concrète, afin de donner véritablement un sens à l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions. Le constat de cette nécessité doit être davantage qu'un constat purement rhétorique. À l'heure où la Cour doit faire face à une charge de travail sans précédent, et où son Président s'interroge explicitement sur la viabilité d'un système où les renvois sont décidés, « mais où les coûts des enquêtes et des procès sont assumés exclusivement par les parties au Statut de Rome » (S/PV.6849, p.5), il est grand temps que cet organe se prononce sur les conditions dans lesquelles

des fonds peuvent être versés à la Cour, en particulier en ce qui concerne les renvois décidés par le Conseil de sécurité. Des propositions importantes ont été faites à cet égard. Le Brésil a également fait des propositions, qui devraient être examinées.

Le Brésil est fermement convaincu que la participation de l'ONU aux activités de la CPI, notamment par le truchement des renvois décidés par le Conseil de sécurité, doit s'accompagner du respect par l'Organisation de sa responsabilité de soutenir financièrement les travaux de la Cour. L'Assemblée générale a un rôle crucial à jouer à cet égard, et ce, dans les plus brefs délais.

M. Tladi (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : C'est également avec plaisir que ma délégation s'est jointe au consensus en vue de l'adoption de la résolution 67/295 relative au rapport de la Cour pénale internationale (CPI). L'Afrique du Sud est et a toujours été un fervent défenseur de la justice pénale internationale et de la Cour pénale internationale, et elle s'est portée co-auteur, par le passé, des versions précédentes de cette résolution.

En tant qu'État partie au Statut de Rome, nous sommes extrêmement conscients des incidences budgétaires des enquêtes et des poursuites. À cet égard, nous tenons à souligner que le coût des enquêtes et des poursuites correspondant aux situations renvoyées devant la CPI par le Conseil de sécurité doit être assumé par l'ONU dans son ensemble. Après tout, ces situations sont renvoyées devant la CPI au nom de l'ONU dans son ensemble, et il est injuste que seuls les États parties au Statut de Rome doivent assumer les coûts y afférents.

Plus précisément, ma délégation est préoccupée de ce que la pratique du Conseil de sécurité consistant à exclure la possibilité d'une contribution des Nations Unies au financement des dépenses afférentes aux situations qu'il renvoie devant la CPI revienne à usurper les fonctions de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Ce sont les raisons pour lesquelles, même si nous nous sommes joints au consensus sur le projet de résolution, nous tenons à exprimer notre déception face au fait que le texte de la résolution n'aborde pas la question importante du financement, en dépit des propositions et des discussions prolongées auxquelles elle a donné lieu.

M. Osman (Soudan) (*parle en arabe*) : La délégation soudanaise tient à rappeler à l'Assemblée générale que le Soudan n'est pas un État partie au Statut

de Rome qui a institué la Cour pénale internationale. Nous ne reconnaissons pas la Cour, et par conséquent, nous n'en reconnaissons pas les décisions. Cela vaut également pour les autres pays qui ne sont pas signataires du Statut de Rome. C'est pourquoi le Soudan n'est nullement concerné par la résolution 67/295 qui vient d'être adoptée. Je souhaite que la position de ma délégation soit consignée dans le procès-verbal de la présente séance.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position.

Je donne maintenant la parole aux orateurs qui souhaitent faire une déclaration après l'adoption de la résolution.

M. Logar (Slovénie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Argentine, de la Belgique, du Costa Rica, du Danemark, de l'Équateur, de l'Estonie, de la Finlande, du Guatemala, de la Hongrie, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse, de Trinité-et-Tobago et de mon propre pays, la Slovénie.

Nous saluons l'adoption par consensus de la résolution 67/295 et nous sommes satisfaits des progrès réalisés dans de nombreuses parties du texte. Nous apprécions tout particulièrement la participation active et constructive d'États non parties au Statut de la Cour au processus de consultations.

Cette résolution est la pierre angulaire de l'avancement de la théorie et de la pratique du droit pénal international, par le biais notamment des activités de la Cour pénale internationale (CPI). Par conséquent, nous considérons qu'il est essentiel que cette résolution reflète adéquatement l'état actuel de la situation à la Cour, ses relations avec l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les progrès réalisés par la CPI et les défis auxquels elle est confrontée.

La question du financement des coûts inhérents à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité continue de nous préoccuper. Dans la résolution de cette année et dans celles des années précédentes, l'Assemblée générale avait constaté qu'il fallait financer les dépenses liées aux enquêtes et aux poursuites menées par la CPI. Alors que la question du financement des situations renvoyées par le Conseil de sécurité a été à peine examinée lors du processus de consultations de cette année, nous tenons à réaffirmer que la recherche

d'une solution acceptable pour tous les États doit faire partie intégrante de toutes futures négociations. En tant qu'États parties, nous tenons à souligner que le Statut de Rome mentionne quatre crimes et nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de trouver pour la résolution un libellé qui fasse dûment référence au Statut en matière de complémentarité, de coopération et d'assistance judiciaire.

Nous nous félicitons de ce que, pour la première fois cette année, les directives concernant les rapports entre les fonctionnaires des Nations Unies et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale aient été reconnues au paragraphe 12. Nous croyons comprendre que le Secrétaire général continuera de faire rapport sur la mise en œuvre de ces orientations dans son rapport demandé au paragraphe 11.

M. Weisleder (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le Représentant permanent de la Slovénie au nom d'un groupe d'États parties, comme nous venons de l'entendre. Nous souhaitons faire quelques observations supplémentaires à titre national.

Le Costa Rica se félicite de l'adoption par consensus de la résolution sur le rapport de la Cour pénale internationale (résolution 67/295). C'est là une reconnaissance du fait que la Cour a apporté une contribution indéniable à la justice, à la paix, à la lutte contre l'impunité et à la réconciliation dans le monde, ce qui est la plus grande réussite de la communauté internationale à cet égard. Nous devons donc la promouvoir résolument jusqu'à son universalité.

Ma délégation souhaite une fois de plus rappeler cependant que la responsabilité première d'enquêter et de poursuivre les crimes les plus graves contre l'humanité incombe aux États eux-mêmes. C'est en cela que consiste le principe de complémentarité, auquel il est souvent fait référence, mais qui n'est pas toujours mis en pratique.

Le Costa Rica réitère sa profonde préoccupation devant les cas répétés de non-coopération avec la Cour. Ceci est particulièrement grave lorsque les États parties refusent d'exécuter les mandats d'arrêt en vigueur. Mais les États non parties, conformément aux principes de la primauté du droit et des obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies, doivent eux aussi coopérer avec la Cour, au moins pour les situations qui lui sont renvoyées par le Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité, pour sa part, a une tâche urgente à réaliser : l'établissement d'un protocole uniforme de saisine de la Cour, qui soit prévisible et transparent. Au cours du débat public organisé par le Guatemala sur les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour, de nombreux États, dont le nôtre, ont, à cette fin, lancé ensemble des appels respectueux au Conseil. Nous sommes convaincus que le Conseil appréciera à leur juste valeur ces recommandations dont l'objectif est de renforcer la confiance dans l'impartialité des décisions de la Cour.

Le Conseil de sécurité ne devrait prévoir aucune exception à la juridiction de la Cour, ce qui violerait le principe d'égalité devant la loi et menacerait sa crédibilité et celle de la Cour pénale internationale. Ses résolutions devraient également inclure l'obligation pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec la Cour, conformément à l'Article 103 de la Charte, ainsi que la création de mécanismes de suivi et de financement des renvois. Sur ce dernier point, nous aurions préféré avoir un langage plus clair dans la résolution que nous venons d'adopter.

C'est précisément en raison de son importance que la charge de travail de la Cour est maintenant plus grande qu'elle ne l'a jamais été. Il y a huit enquêtes en cours, huit enquêtes préliminaires, 22 mandats d'arrêt et neuf nouvelles citations à comparaître. Dans ces

circonstances, notre soutien doit être plus ferme et plus cohérent que jamais et il devra croître à l'avenir.

Il y a un peu plus d'un mois, lors de la célébration de la Journée internationale de la justice pénale, 13 États d'Amérique latine parties au Statut de Rome – la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela – ont fait distribuer un communiqué qui reflétait le soutien de notre région à la Cour. En conclusion de mon exposé, je voudrais donner lecture à l'Assemblée de quelques mots de ce communiqué :

« Nous ne devons pas oublier que, bien que des progrès aient été réalisés, il nous reste encore un long chemin à parcourir, semé d'embûches. Nous souhaitons à cette occasion réaffirmer notre conviction que l'impunité de ceux qui commettent les crimes les plus graves contre l'humanité compromet la stabilité de l'ordre international et nous réaffirmons notre engagement de lutter contre l'impunité et d'y mettre un terme. »

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 74 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 35.